

tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre Administrateur spécialement délégué par le Conseil.

Secrétaire :

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Treasorier :

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale, qui statue sur la gestion.

ARTICLE 15. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire

se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Seuls les membres à jour de leur cotisation participent aux travaux de l'Assemblée Générale Ordinaire et y ont droit de vote.

Le nombre de pouvoirs est limité à cinq par personne sauf décision dérogatoire du Conseil d'Administration et mentionnée sur la convocation.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un membre de l'Association, au moyen d'un pouvoir écrit. L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle peut nommer tout commissaire-vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration ; elle autorise l'adhésion à, une union ou fédération.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du Bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient

insuffisants.

Les convocations sont valablement envoyées par e-mail aux membres qui ont donné une adresse e-mail.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance. Les délibérations ne porteront que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart de ses membres présents.

ARTICLE 16. ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, la fusion avec toute Association de même objet.

Une telle Assemblée devra être composée de la moitié au moins des membres. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un membre de l'Association, au moyen d'un pouvoir écrit. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer

PL